

ACCORD DE MEDIATION

ENTRE

LA SOCIETE SOGERES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 572 102 176, sise 6 rue de la redoute, 78280 GUYANCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité de droit audit siège

ci-après dénommée la « **SOGERES** »,

D'UNE PART,

ET

La VILLE D'AUBAGNE sise 7 boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE prise en la personne de son Maire en exercice, Monsieur Gérard GAZAY dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° -300625 du Conseil Municipal du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée la « **VILLE D'AUBAGNE** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LA VILLE D'AUBAGNE a confié le 28 juillet 2016 à la société SOGERES la délégation de service public de restauration collective municipale (ci-après « **le Contrat** ») (**pièce jointe n° 1 : Convention DSP**).

Ce Contrat a pris effet le 1^{er} août 2016 et s'est poursuivi jusqu'au 31 août 2023.

2. En cours d'exécution du Contrat, la société SOGERES, comme l'ensemble des acteurs de la restauration collective, a été confrontée à d'importantes difficultés économiques résultant de la hausse significative des prix des matières premières et de la situation géopolitique découlant du conflit russo-ukrainien engagé en février 2022.

Ces difficultés économiques, extérieures aux Parties et imprévisibles, et qui ont bouleversé temporairement l'équilibre du Contrat conclu avec la société SOGERES, relèvent de la théorie de l'imprévision codifiée à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

3. Dans ce contexte, le Conseil d'État a rappelé dans un avis d'assemblée générale n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, que les parties à un contrat peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire en lui attribuant une indemnité afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée.
4. En l'espèce, après échec d'un règlement amiable, la société SOGERES a introduit une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif de Marseille visant à compenser les charges extracontractuelles qu'elle a subies et qui sont la conséquence de la situation exceptionnelle évoquée ci-dessus (**pièce jointe n° 2 : requête de la société SOGERES**).
5. Cette demande d'indemnisation formée par SOGERES a fait l'objet d'une médiation judiciaire entre les Parties (**pièce jointe n° 3 : ordonnance de désignation du médiateur**).

Au cours de la médiation, la VILLE D'AUBAGNE a mis en exergue de nombreux dysfonctionnements relevés dans l'exécution du Contrat et n'ayant pas fait l'objet de pénalité.

In fine, les Parties ont fait valoir leurs positions respectives et recherché un accord sur le montant d'une indemnisation permettant de conserver un équilibre contractuel.

La VILLE D'AUBAGNE a finalement fait une proposition d'indemnisation réduisant considérablement le montant initial demandé, en raison des dysfonctionnements subis, que la société SOGERES a accepté.

6. Ainsi, à l'issue de ces discussions intervenues, les Parties ont décidé de mettre un terme définitif à leur différend relatif à l'indemnisation des charges extracontractuelles supportées par la société SOGERES pendant l'exécution du Contrat et résultant des événements mentionnés au point n° 2 (ci-après le « **Différend** »), par la signature du présent Protocole (ci-après le « **Protocole** »).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend et, par anticipation, à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Pour La VILLE D'AUBAGNE

LA VILLE D'AUBAGNE s'engage à verser à la société SOGERES la somme forfaitaire de **quatre-vingt-dix mille quarante-sept euros et trente-neuf centimes hors taxes (90 047,39 € HT) soit quatre-vingt-quinze mille euros toutes taxes comprises (95000,00 € TTC)**, correspondant à environ 19 % des charges extracontractuelles supportées par SOGERES lors de l'exécution du Contrat du fait des événements énoncés en préambule et relevant du régime de l'imprévision.

LA VILLE D'AUBAGNE renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la société SOGERES au titre du Différend évoqué aux présentes.

2.2 Pour la société SOGERES

La société SOGERES renonce définitivement et sans aucune réserve à toute instance et action, judiciaire ou administrative, en particulier l'instance n° 2500677 devant le tribunal administratif de Marseille, et, plus généralement à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre de la VILLE D'AUBAGNE au titre du Différend évoqué en préambule et pour tout autre litige de même nature et réfèrent au Contrat.

ARTICLE 3 : CARACTERE TRANSACTIONNEL

Les Parties conviennent que les dispositions du Protocole forment un tout indissociable constituant une transaction au sens de de l'article 2044 et suivants du code civil et revêtent en conséquence l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE ET LOYAUTE

Le présent Protocole a un caractère confidentiel et les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie ;
- des instances de contrôle internes et externes de la VILLE D'AUBAGNE et notamment de son conseil municipal ;
- de la juridiction qui serait saisie en application de l'article 7 du présent Protocole.

Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

A défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Chaque Partie s'engage à s'abstenir de communiquer une information susceptible de nuire à la réputation de l'une des Parties, et de ne pas faire une quelconque déclaration au public ou à un partenaire commercial, susceptible de nuire à l'image d'une des Parties au présent Protocole.

ARTICLE 5 : FRAIS ET DEPENS

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole.

ARTICLE 6 : REGLEMENT

La VILLE D'AUBAGNE procédera au paiement de la somme due en exécution de l'article 2 du Protocole dans un délai maximum de 32 mois à compter de la signature du Protocole par les Parties, selon la répartition ci-après.

Le paiement de cette somme se fera par quatre virements distincts d'un montant de 23 750,00 € TTC étalés de la façon suivante :

- premier virement en juillet 2025 ;
- deuxième virement en mai 2026 ;
- troisième virement en février 2027 ;
- quatrième virement en janvier 2028.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire selon les coordonnées bancaires jointes (**pièce jointe n° 4 : relevé d'identité bancaire de la société SOGERES**).

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole entre en vigueur à compter du jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Guyancourt, le _____

en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir le sien,

(Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »)

Pour SOGERES
Sophie NERON BERGER
Directrice Générale

Pour LA VILLE D'AUBAGNE

Pièces jointes :

1. Convention DSP
2. Requête TA Marseille
3. Ordonnance de désignation du médiateur
4. Relevé d'identité bancaire de la société SOGERES